VILLE DE SAINT-LAURENT-BLANGY
www.saint-laurent-blangy.fr

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 24/06/26 S²LO
ID : 062-216207530-20260622-D_2026_0622_35-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 22 juin 2026

Délibération N° 22/06/2026 5-6

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

L'an deux mille vingt-six, le 22 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 16 juin 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Nicolas KUSMIEREK, Nathalie CARTIGNY, Philippe MERCIER, Thomas JACQUEMONT, Angélique DELMEIREN-AZZAZ, Bénédicte BOURDON, Christophe COUPARD, Sandrine NOWAK, Jean-Christophe CAMBIER, Lise-Marie MARTEL, Cécile CARLIER, Patricia JOVENIN, Aurélie LITTAYE, David MALFAIT, Stéphanie BROCHART, Amélie-Dorothée CIAN, Laura OLENDER, Maxime BONNIERE, Fontana PAOLO, Natacha DEQUEANT

Étaient absents excusés :

Mme Béatrice WOZNIAK qui a donné procuration à M. Thomas Jacquemont
Mme Hélène DUBOIS qui a donné procuration à Mme Angélique Delmeiren-Azzaz
M. Alain STEUX qui a donné procuration à M. Jean-Christophe Cambier
M. Cédric PRUVOST qui a donné procuration à M. Philippe Mercier
M. Guillaume MAUDUIT qui a donné procuration à Mme Laura Olender

Était absent :

M. Baptiste DESCLOQUEMANT

Mme Angélique DELMEIREN-AZZAZ est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Vu Le Code du travail, notamment les articles L. 6211-1 à L. 6261-2 relatifs à l'apprentissage ;

Vu L'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP) ;

Vu La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique, notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu Le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu Le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu La fiche RNCP n° 40743 relative au Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture ;

Vu Le rapport de Monsieur le Maire ;

Vu L'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 11 juin 2026,

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 24/06/2026
ID : 062-216207530-20260622-D_2026_0622_35-DE

Considérant que le recours à l'apprentissage permet à la collectivité de former des professionnels qualifiés tout en répondant à ses besoins en matière de petite enfance ;

Considérant que le Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP) est un diplôme de niveau 4 (équivalent baccalauréat), inscrit au RNCP sous le n° 40743, accessible par la voie de l'apprentissage ;

Considérant que la formation se déroule sur une durée d'un an, pour un volume total de 1 540 heures (770 heures de formation théorique et 770 heures de formation pratique en structure d'accueil) ;

Considérant que la collectivité dispose de la capacité d'accueil nécessaire, notamment d'un service petite enfance pouvant assurer la formation pratique, et peut désigner un maître d'apprentissage répondant aux conditions réglementaires ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé à durée déterminée, ouvert aux personnes âgées d'au moins 17 ans à l'entrée en formation et de 16 à 29 ans révolus en règle générale ;

Considérant que la rémunération est fixée en pourcentage du SMIC selon l'âge et l'année d'exécution du contrat, avec exonération des cotisations patronales et salariales prise en charge par l'État ;

Il est exposé ce qui suit :

Le contrat d'apprentissage autorisé présente les caractéristiques suivantes :

- Diplôme préparé : Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP) – niveau 4 – RNCP n° 40743
- Durée du contrat : de 12 à 18 mois selon le niveau d'étude, à compter de septembre 2026
- Volume de formation : 1 540 heures (770 h théoriques / 770 h pratiques)
- Âge minimum requis : 17 ans à l'entrée en formation
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- Institut de formation (IFAP / CFA) : Lycée Béhal, 6 rue Paul Eluard, 62300 LENS

La rémunération brute mensuelle minimale de l'apprenti est fixée conformément au décret n° 2020-373 du 30 mars 2020, en pourcentage du SMIC selon l'âge et l'année d'exécution du contrat :

Pour un contrat d'un an (1ère et unique année) :

- 16-17 ans : 27 % du SMIC (soit environ 486 €/mois brut)
- 18-20 ans : 43 % du SMIC (soit environ 775 €/mois brut)
- 21-25 ans : 53 % du SMIC (soit environ 955 €/mois brut)
- 26 ans et plus : 100 % du SMIC (soit environ 1 802 €/mois brut)

Le montant de la rémunération varie à compter du premier jour du mois suivant le jour d'anniversaire de l'apprenti.

Les apprentis ne sont pas éligibles au régime indemnitaire.

Madame Valentine LOMBARD, auxiliaire de puéricultrice, est désignée maître d'apprentissage.

Elle justifie de la compétence professionnelle requise conformément à l'article D. 6273-1 du Code du travail.

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 29/6/2026 S²LO
ID : 062-216207530-20260622-D_2026_0622_35-DE

Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti, des compétences correspondant au DEAP, en lien avec l'organisme de formation. Cette fonction peut être partagée entre plusieurs agents, un référent étant obligatoirement désigné.

Un maître d'apprentissage ne peut accueillir plus de deux apprentis simultanément. L'employeur veille à lui dégager le temps nécessaire à l'exercice de cette mission.

Le maître d'apprentissage fonctionnaire bénéficiera de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) de 20 points, conformément au décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006.

Les congés annuels de l'apprenti sont décomptés selon les modalités prévues par le Code du travail (2,5 jours ouvrables par mois de travail accompli, soit 30 jours ouvrables par an), en dehors des périodes de formation théorique.

L'apprenti bénéficie également d'un congé supplémentaire de 5 jours ouvrables rémunérés dans le mois précédant les épreuves de certification, auquel l'employeur ne peut s'opposer.

Les congés annuels de l'apprenti seront décomptés selon les mêmes modalités que celles applicables aux agents publics de la collectivité.

Conformément à l'article L. 6227-4 du Code du travail, un rapport annuel sur les conditions d'exécution du contrat d'apprentissage doit être présenté au Comité Social Territorial.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

De recourir au dispositif de l'apprentissage au sein de la collectivité, conformément aux dispositions du Code du travail et des textes spécifiques à la fonction publique territoriale.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif, et notamment :

- Le contrat d'apprentissage (formulaire CERFA / plateforme CELIA : https://celia.emploi.gouv.fr) ;
- La convention conclue avec l'organisme de formation (IFAP / CFA) ;
- La demande d'Accord Préalable de Financement (APF) auprès du CNFPT sur la plateforme IEL ;
- Tout avenant ou document modificatif ultérieur. »

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Nicolas DESFACHELLE
Maire,

MAIRIE DE SAINT-LAURENT-BLANGY (Pas-de-Calais)